



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-146

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA PETITE GRANGE (87) (2 pages)	Page 4
R75-2019-08-02-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE (87) (2 pages)	Page 7
R75-2019-08-02-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES PARPAILLAUX (87) (2 pages)	Page 10
R75-2019-08-27-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87) (2 pages)	Page 13
R75-2019-08-02-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STROOVE (87) (2 pages)	Page 16
R75-2019-08-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Romain (47) (2 pages)	Page 19
R75-2019-08-27-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENESTE Pierre (87) (2 pages)	Page 22
R75-2019-08-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GREST JEROME (64) (2 pages)	Page 25
R75-2019-08-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IROULART PIERRE (64) (2 pages)	Page 28
R75-2019-08-02-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Alain (87) (2 pages)	Page 31
R75-2019-08-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JERONCI Philippe (47) (3 pages)	Page 34
R75-2019-08-02-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRY Mathieu (87) (2 pages)	Page 38
R75-2019-08-02-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURANT Françoise (87) (2 pages)	Page 41
R75-2019-08-27-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGER Anthony (87) (2 pages)	Page 44
R75-2019-08-02-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMASSON Jerome (87) (2 pages)	Page 47
R75-2019-08-02-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASON Magalie (87) (2 pages)	Page 50
R75-2019-08-02-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTALETANG Thibaut (87) (2 pages)	Page 53
R75-2019-08-02-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOURGAUD Michel (87) (2 pages)	Page 56

R75-2019-08-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MULE ROMAIN (64) (2 pages)	Page 59
<b>DRDJSCS</b>	
R75-2019-09-23-031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri géré par l'association HESTIA (6 pages)	Page 62
R75-2019-09-23-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer creusois géré par le Comité d'accueil Creusois (6 pages)	Page 69
R75-2019-09-23-036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par l'association Laïque du Prado (6 pages)	Page 76
R75-2019-09-23-039 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par HESTIA (6 pages)	Page 83
R75-2019-09-23-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'ESSOR géré par Henri Laborit (86) (5 pages)	Page 90
R75-2019-09-23-006 - MSASL 19 (5 pages)	Page 96
R75-2019-09-23-009 - MSASL 23 (5 pages)	Page 102
R75-2019-09-23-002 - SMJPM- ATI 16/APLB (5 pages)	Page 108

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA PETITE  
GRANGE (87)



**Dossier n° 87-19-261**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

**VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA PETITE GRANGE, La petite grange, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 mai 2019 sous le n°87-19-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,39 ha appartenant à la Société Civile Agricole de La Chèze sis sur la commune de PEYRAT DE BELLAC ;**

**CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;**

**CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;**

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LA PETITE GRANGE, La petite grange, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,39 ha situés à PEYRAT DE BELLAC, appartenant à la Société Civile Agricole de La Chèze et, afin d'exploiter 179,84 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

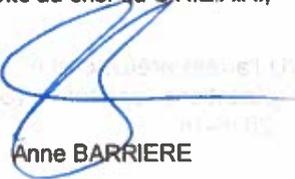
### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE (87)



**Dossier n° 87-19-236**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 mai 2019 sous le n°87-19-236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,59 ha appartenant à Gisèle ANDRE, avec une mise à disposition de Luc LATHIERE sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,59 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Gisèle ANDRE, avec une mise à disposition de Luc LATHIERE et, afin d'exploiter 243,18 ha au total.

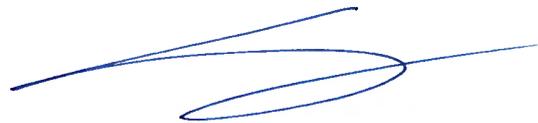
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES  
PARPAILLAUX (87)



**Dossier n° 87-19-206**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES PARPAILLAUX, Les parpaillaux, 87300 BERNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2019 sous le n°87-19-206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 134,79 ha avec une mise à disposition de Paul BONHOMME, de Sophie DEJARDIN (117ha07) et de Paul BONHOMME (17ha72) sis sur les communes de BERNEUIL et BLOND ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LES PARPAILLAUX, Les parpaillaux, 87300 BERNEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 134,79 ha situés à BERNEUIL et BLOND, avec une mise à disposition de Paul BONHOMME, de Sophie DEJARDIN (117ha07) et de Paul BONHOMME (17ha72).

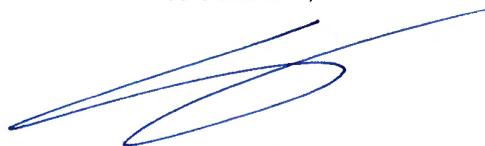
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87)



**Dossier n° 87-19-266**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mai 2019 sous le n°87-19-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 233,16 ha avec une mise à disposition de Pascal MARIS (136ha45), d' Anne MARIS (19ha41), de Louise Johanna MARIS (43ha19) et de la société (34ha11) sis sur les communes de LA MEYZE, LADIGNAC LE LONG et NEXON ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 233,16 ha situés à LA MEYZE, LADIGNAC LE LONG et NEXON, avec une mise à disposition de Pascal MARIS (136ha45), d' Anne MARIS (19ha41), de Louise Johanna MARIS (43ha19) et de la société (34ha11).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STROOVE (87)



**Dossier n° 87-19-231**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC STROOVE, La berge, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 mai 2019 sous le n°87-19-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,22 ha appartenant à Jean Marie MIGAUD sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC STROOVE, La berge, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,22 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à Jean Marie MIGAUD et, afin d'exploiter 421,26 ha au total.

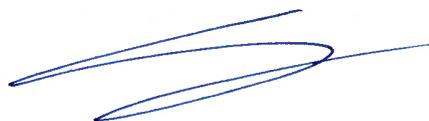
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Romain (47)



Dossier n° 19048

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GAUTIER Romain, lieu-dit « Lagmel » 47210 RIVES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 19 février 2019, sous le n° 19048 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 21 a 20 ca sis à RIVES appartenant à Mme et M. PARVAUD sis à RIVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 18 avril 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. GAUTIER Romain, lieu-dit « Lagmel » 47210 RIVES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 17 ha 21 a 20 ca sis à RIVES appartenant à Mme et M. PARVAUD sis à RIVES. L'autorisation concerne les parcelles C19, C23, C24, C25, C26, C27, C28, C29, C30, C32, C35, C36, C37, C38, C647.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENESTE Pierre (87)



**Dossier n° 87-19-258**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

**VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GENESTE Pierre, Les martyrs, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n°87-19-258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,17 ha appartenant à Evelyne CLAIRE (15ha39), à Sylvie VILLARD (2ha78) sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;**

**CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;**

**CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;**

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur GENESTE Pierre, Les martyrs, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,17 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Evelyne CLAIRE (15ha39), à Sylvie VILLARD (2ha78) et, afin d'exploiter 83,41 ha au total.

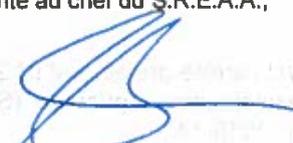
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GREST JEROME (64)



Dossier n° 064-2019-145

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GREST Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Uzoz (64110), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/19, sous le n° 2019-145, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 12 sise sur les communes de Bescat et Sevignacq Meyracq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

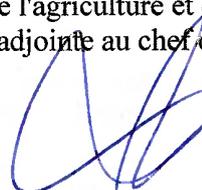
Monsieur GREST Jérôme, dont le siège d'exploitation est à Uzos (64110), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 12 sise sur les communes de Bescat et Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Madame GREST Marie-Claire.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

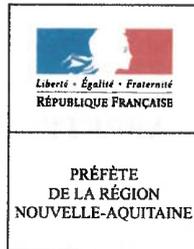
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IROULART PIERRE (64)



Dossier n° 064-2019-89B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IROULART Pierre, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/05/19, sous le n° 2019-89B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 82 sise sur la commune de Chéraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur IROULART Pierre, dont le siège d'exploitation est à Chéraute (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 82 sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur par le Mr RECONDO Jean-Marc.

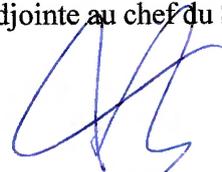
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées OA 72, 82, 84, 85, 726, 727.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Alain (87)



**Dossier n° 87-19-237**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JACOB Alain, 24 Villerajouze, 87300 BLOND, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°87-19-237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,71 ha appartenant à Bernard JACOB sis sur la commune de BLOND ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur JACOB Alain, 24 Villerajouze, 87300 BLOND est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,71 ha situés à BLOND, appartenant à Bernard JACOB et, afin d'exploiter 73,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JERONCI Philippe (47)



Dossier n° 19092

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. JERONCI Philippe, lieu dit «Cholle» 47170 MEZIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 04 avril 2019, sous le n° 19092 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 47 a 32 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA BERJOU Productions (M. BERJOU Jean) à FOURCES pour exploiter de 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

VU la demande concurrente déposée par M. CALVEZ Teddy à POUDENAS pour exploiter 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. JERONCI Philippe dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 48 ha 86 a 06 ca représentant 1,43 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que la SCEA BERJOU Productions constituée d'un associé exploitant à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 132 ha 28 a 00 ca, représentant 3,86 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que M. CALVEZ Teddy, indique désirer s'installer sur 40 ha 43 a 74 ca, représentant après pondération 21 ha 70 a 43 ca, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant au rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. CALVEZ Teddy est classée en rang 5 « autres installations »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de la SCEA BERJOU Productions est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. JERONCI Philippe est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs »,

CONSIDERANT qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critère définie à l'article 5 du SDREA d'Aquitaine et l'attribution de points pour chaque critère,

Considérant que la demande de la SCEA BERJOU Productions a obtenu 46 points et que la demande de M. JERONCI Philippe a obtenu 49 points,

Considérant que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. JERONCI Philippe, lieu dit «Cholle» 47170 MEZIN est autorisée à exploiter les parcelles suivantes: A159p, A160, A463 et A451p d'une superficie de 04 ha 47 a 32 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRY Mathieu (87)



**Dossier n° 87-19-222**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARRY Mathieu, 1 lotissement de Beauvais, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2019 sous le n°87-19-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 ha appartenant à Jean Marc LARRY sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

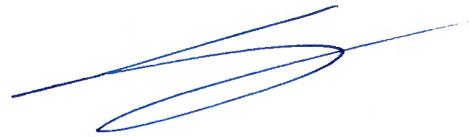
Monsieur LARRY Mathieu, 1 lotissement de Beauvais, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,42 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Jean Marc LARRY et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURANT Françoise (87)



**Dossier n° 87-19-217**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAURANT Françoise, Chez Chapelle, 87120 REMPSTAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 mai 2019 sous le n°87-19-217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,90 ha appartenant à Gérard AUDOUZE (3ha54), à Jacques Jean MOURET (0ha90), à Annie ALCALEA (4ha99), à Jean Pierre AUDOUZE (3ha45), à Marie Gabrielle SERRU (0ha96), à Luce DELAITRE et Isabelle NOBILI (6ha06) sis sur la commune de NEDDE et REMPSTAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame LAURANT Françoise, Chez Chapelle, 87120 REMPSTAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,90 ha situés à NEDDE et REMPSTAT, appartenant à Gérard AUDOUZE (3ha54), à Jacques Jean MOURET (0ha90), à Annie ALCALEA (4ha99), à Jean Pierre AUDOUZE (3ha45), à Marie Gabrielle SERRU (0ha96), à Luce DELAITRE et Isabelle NOBILI (6ha06) et, afin d'exploiter 48,44 ha au total.

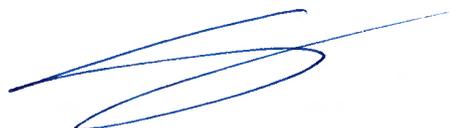
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGER Anthony (87)



Dossier n° 87-19-256

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEGER Anthony, 14 place Aymard Fayard, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n°87-19-256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,56 ha appartenant à Daniel LEGER (4ha00), plus 8ha07 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur **LEGER Anthony**, 14 place Aymard Fayard, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,56 ha situés à SAINT MARTIN LE VIEUX, appartenant à Daniel LEGER (4ha00), plus 8ha07 détenus en propriété. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMASSON Jerome (87)



**Dossier n° 87-19-243**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEMASSON Jérôme, Chez grenier, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°87-19-243, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,53 ha appartenant à Jean-François et Martine LEMASSON (10ha23), à Martial JOUANDOU (8ha91), à Marie Geneviève Thérèse SAINTONGE (1ha45), plus 4ha93 détenus en propriété sis sur la commune de VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LEMASSON Jérôme, Chez grenier, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,53 ha situés à VEYRAC, appartenant à Jean-François et Martine LEMASSON (10ha23), à Martial JOUANDOU (8ha91), à Marie Geneviève Thérèse SAINTONGE (1ha45), plus 4ha93 détenus en propriété et, afin d'exploiter 115,15 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASON Magalie (87)



**Dossier n° 87-19-207**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MASON Magalie, 22 rue Anatole France, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2019 sous le n°87-19-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,46 ha appartenant à Solange COUSTY sis sur les communes de COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame MASON Magalie, 22 rue Anatole France, 87240 AMBAZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,46 ha situés à COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC, appartenant à Solange COUSTY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MONTALETANG

Thibaut (87)



**Dossier n° 87-19-228**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONTALETANG Thibaut, 11 rue des sorbiers, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n°87-19-228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,33 ha appartenant à l'Indivision AYMARD (2ha83), à Catherine AYMARD (2ha50) sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MONTALETANG Thibaut, 11 rue des sorbiers, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,33 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, appartenant à l' Indivision AYMARD (2ha83), à Catherine AYMARD (2ha50) et, afin d'effectuer son installation.

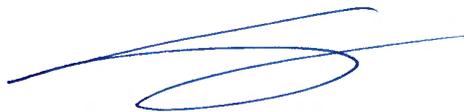
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOURGAUD Michel  
(87)



**Dossier n° 87-19-224**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOURGAUD Michel, 3 route des Loubières, 87330 NOUIC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2019 sous le n°87-19-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,22 ha par achat à Anthony HOGAN sis sur les communes de VAL D'ISSOIRE et NOUIC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MOURGAUD Michel, 3 route des Loubières, 87330 NOUIC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,22 ha situés à VAL D'ISSOIRE et NOUIC, par achat à Anthony HOGAN et, afin d'exploiter 146,80 ha au total.

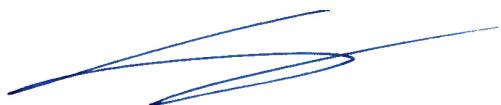
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MULE ROMAIN (64)



Dossier n° 064-2019-156

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MULE Romain, ayant son siège d'exploitation à Ponson Dessus (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/05/19, sous le n° 2019-156, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 09 sise sur la commune de Ponson Dessus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MULE Romain, dont le siège d'exploitation est à Ponson Dessus (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 09 sise sur la commune de Ponson Dessus, précédemment mise en valeur par Monsieur HOURQUET Alain.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZE 33 (lot N°5).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DRDJSCS

R75-2019-09-23-031

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale L'Abri géré par l'association HESTIA



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion L'ABRI**  
**géré par l'association HESTIA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 1977 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Abri ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2018 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri (numéro SIRET : 778 073 353 00048, numéro FINESS : 870000650) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### A R R Ê T E

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 584,00 €	499 899,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 793,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 522,33 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	397 888,87 €	499 899,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 818,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 483,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	8 709,70 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri est fixée pour l'exercice 2019 à 397 888,87 € (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-sept centimes).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 8 709,70 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 397 888,87 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 157,41 € pour les onze premiers versements et 33 157,36 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS L'Abri

Banque : B.F.C.C.

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21020356505

Clé RIB : 34

IBAN : FR7642559000452102035650534

BIC : CCOPFRPPXXX

**ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

**ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 397 888,87 €
- Acompte mensuel : 33 157,41 € pour les onze premiers versements et 33 157,36 € pour le douzième.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 2 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Le Foyer creusois géré par le Comité d'accueil  
Creusois



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois  
géré par le Comité d'Accueil Creusois

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'autorisation délivrée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois géré par le Comité d'Accueil Creusois ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

943 924,76 €	Groupe I	Produits de la tarification	547 331,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	372 000,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 341,00 €
	Résultat incorporé (excédent)		14 252,76 €
943 924,76 €	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 118,02 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	679 436,47 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	125 370,27 €
	Résultat incorporé (déficit)		0,00 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois (numéro SIRET : 30542045700023, numéro FINESS : 23 0000 440) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### ARRÊTÉ

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois est fixée pour l'exercice 2019 à 547 331,00 € (cinq cents quarante-sept mille trois cents trente et un euros).

Elle intègre :

- 1 672,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 14 252,76 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **26 376,63 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 198,05 € ;
- **425 906,86 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 492,24 € ;
- **95 047,51 € au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 920,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 547 331,00 €
- Acompte mensuel : 45 610,92 €

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

#### ARTICLE 4

Titulaire du compte : CHRS Comité d'Accueil Creusois – Le Foyer Creusois

Banque : Crédit coopératif de Limoges

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21023062403-76

Clé RIB : 76

IBAN : FR 76 4255 9000 4521 0230 6240 376

BIC : CCOPFRPPXXX

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

#### ARTICLE 3

- Au titre de la dotation "Autres activités" :
  - Centre financier : 0177-D033-DD23
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-11
  - Code activité : 017701051211
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2019.



# DRDJSCS

R75-2019-09-23-036

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par l'association Laïque du Prado



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA  
géré par l'Association Laïque du Prado**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation et regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale "Tremplin", "Trait d'Union", et "LISA Stabilisation" ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA (numéro SIRET : 775 586 662 00584, numéro FINESS : 400010955) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

## A R R Ê T E

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 30 avril 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 735,58 €	775 853,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 743,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 373,44 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	701 604,00 €	775 853,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 567,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 682,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	20 000,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA est fixée pour l'exercice 2019 à 701 604,00 € (Sept cent un mille six cent quatre euros).

Elle intègre :

- 3 434,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 20 000,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **701 604,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 58 467,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD40  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Acompte mensuel : 58 467,00 €
- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 701 604,00 €**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement de 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### ARTICLE 4

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997  
BIC : SOGEFRPP

Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00425  
Numéro de compte : 00037265549  
Clé RIB : 97

Titulaire du compte : Association Laïque du Prado

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

#### ARTICLE 3

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 02/09/2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-039

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale MARIANES géré par HESTIA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES  
géré par HESTIA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 1999 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par l'association MARIANES ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2018 portant cession de cette autorisation à l'association HESTIA ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 778 073 353 00105, numéro FINESS : 870015294) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### ARRÊTÉ

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHÉGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 218,49 €	514 219,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 512,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 488,50 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	498 282,29 €	514 219,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 937,46 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES est fixée pour l'exercice 2019 à 498 282,29 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes).**

Elle intègre :

- 8 254,77 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **33 762,64 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 813,55 € pour les onze premiers versements et 2 813.59 € pour le douzième ;
- **464 519,65 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 38 709,97 € pour les onze premiers versements et 38 709.98 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Acquitte mensuel : 41 523,52 € pour les onze premiers versements et 41 523,57 € pour le douzième.
  - **Part reconductible de la dotation globale de financement : 498 282,29 €**
- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

#### ARTICLE 4

IBAN : FR7630003011200003726807151  
BIC : SOGFFRPPXXX

Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 01120  
Numéro de compte : 00037268071  
Clé RIB : 51

Titulaire du compte : HESTIA

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

#### ARTICLE 3

Centre financier : 0177-D03-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 12 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs L'ESSOR géré par Henri Laborit  
(86)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs P'ESSOR  
géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 17 janvier, et actualisées le 4 février 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs L'ESSOR (numéro SIRET : 268 600 020 00013, numéro FINESS : 86 001 294 7) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 453,00 €	280 709,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 032,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 224,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	270 385,24 €	280 709,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 324,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## **ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs P'ESSOR est fixée pour l'exercice 2019 à 226 466,94 € (deux cent vingt-six mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-quatorze cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 225 787,54 € (soit des douzièmes de 18 815,63 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 679,40 € (soit des douzièmes de 56,62 €).

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.05.02  
Compte PCE : 654 142 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie hospitalière de Poitiers

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00639

Numéro de compte : C861 0000000

Clé RIB : 15

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6100 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 226 466,94 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 225 787,54 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 679,40 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 18 815,63 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 56,62 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-09-23-006

MSASL 19

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par MSASL 19*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrèzien  
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin  
(MSASL 19)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2014031-0001 du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Services Limousin ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier, et actualisées le 11 février 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs MSASL 19 (numéro SIRET : 509 652 244 00054 ; numéro FINESS : 5 096 522 440 013) pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 778,45 €	203 771,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 035,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 845,46 €	
	Résultat incorporé (déficit)	2 111,92 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	203 233,72 €	203 771,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	537,75 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## **ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL 19 est fixée pour l'exercice 2019 à 178 446,00 € (cent soixante-dix-huit mille quatre cent quarante-six euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 2 111,92 €).

## **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 177 910,66 € (soit des douzièmes de 14 825,89 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 535,34 € (soit des douzièmes de 44,61 €).

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CORREZE  
Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00200  
Numéro de compte : 08002141605  
Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593  
BIC : CEPAFRPP871

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 176 334,08 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 650,42 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 44,08 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-09-23-009

MSASL 23

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par MSASL 23*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs creusois  
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin  
(MSASL 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSASL 23;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs MSASL 23 (numéro SIRET : 509 652 244 00070 ; numéro FINESS : 230004301) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 940,36 €	910 208,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 807,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 461,37 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	902 301,51 €	910 208,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 574,22 €	
	Résultat incorporé (excédent)	3 333,07 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL 23 est fixée pour l'exercice 2019 à 712 301,51 € (sept cent douze mille trois cent un euros et cinquante-et-un cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 3 333,07 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 710 164,61 € (soit des douzièmes de 59 180,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 136,90 € (soit des douzièmes de 178,08 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141908

Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715002000800214190857

BIC : CEPAFRPP871

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 715 634,58 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 59 457,31 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 178,91 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-002

SMJPM- ATI 16/APLB

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI 16)/Association Père le Bideau (APLB)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI 16)  
/ Association Père le Bideau (APLB)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI 16 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 portant cession de cette autorisation à l'APLB ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 16 (numéro SIRET : 421898891 00039, numéro FINESS : 1600152228) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 860,18	822 222,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 105,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 256,74	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	819 340,69	822 222,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 881,92	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI 16 est fixée pour l'exercice 2019 à 678 912,26 € (six cent soixante-dix-huit mille neuf cent douze euros et vingt-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 676 875,52 € (soit des douzièmes de 56 406,29 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 036,74 € (soit des douzièmes de 169,73 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI de la Charente  
3boulevard Salvador Allende  
CS 91003  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08944430119  
Clé RIB : 42

IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942  
BIC : CEPAFRPP333

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 678 912,26 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 56 406,29 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 169,73 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 septembre 2019